

EBGx
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 631.500 €
Siège social : 9 Allée des Quatre Lejeune
29000 QUIMPER
798 427 902 RCS QUIMPER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre,

Madame Estelle GLOUX

Propriétaire de la totalité des 42.100 parts sociales de 15 euros chacune, composant le capital social de la Société EBGx,

Associée unique et Gérante de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Le changement de dénomination sociale,
- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour « GlouxRivoal » et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : **GlouxRivoal.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (631.500 €) divisé en QUARANTE-DEUX MILLE CENT (42.100) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associée unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Estelle GLOUX, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique nomme en qualité de Présidente de la Société sans limitation de durée :

Madame Estelle GLOUX

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, à effet de ce jour.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

Madame Estelle GLOUX

Signature précédée de la mention manuscrite « Certifié conforme par le Président »

Signé par :
 **Estelle GLOUX**
0E3A2C5818EB4AB...

Cadre réservé aux Services de l'Enregistrement